GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9364-35

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale	●	●	●					
classe B – multifamiliale 2 logements				●				
classe C – multifamiliale 3 logements				●				
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements					●			
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements						●		
classe F – multifamiliale 13 logements & +							●	
classe G – bachelor								
classe H – abrogé	●							
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes	●							
classe E – abrogé	●							
classe F – centre d'accueil								
classe G – habitation à loyer modique								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								●
classe B – service institutionnel								●
classe C – utilitaire								
classe D – service à la communauté								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9364-35

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●			●	●	●	●	
jumelée		●			●	●		
contiguë			●					
projet intégré	●	●	●	●	●	●	●	●
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	note 1	note 1	note 1	note 1	note 1	note 1	note 1	
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1	2	2	2	2	3	4	
nombre d'étages maximal	2	2	3	3	3	4		
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	35	40	40	40	30	30		
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement	note 1	note 1	note 1	note 1	note 1	note 1	note 1	
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	note 1	note 1	note 1	note 1	note 1	note 1	note 1	
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1 , 2 , 4 6, 7	1 , 2 , 3 , 4 6, 8	1 , 2 , 4 6, 9	1 , 2 , 4, 5	1 , 2 , 4, 5	1 , 2 , 4, 5	1 , 2 , 4	

1	L'implantation des immeubles, la dimension des lots et la dimension des habitations sont tributaires au respect des objectifs d'un plan d'ensemble assujetti à l'application d'un PIIA.
2	L'aménagement d'un logement distinct en totalité en sous-sol est prohibé.
3	Nonobstant toute disposition contraire, l'implantation d'une remise jumelée est autorisée pour une habitation jumelée de classe A.
4	Nonobstant toute disposition contraire, l'aménagement de stationnements partagés, entre les immeubles, est autorisé suivant le ratio applicable.
5	Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de case de stationnement est de 1,5 case par logement
6	La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres. Les articles 220, 274 et 275 ne s'appliquent pas.
7	Sous réserve de la largeur maximale applicable, la superficie maximale de l'aire de stationnement extérieure d'une habitation unifamiliale isolée est de 60% de la superficie de la cour avant.
8	Sous réserve de la largeur maximale applicable, la superficie maximale de l'aire de stationnement extérieure d'une habitation unifamiliale jumelée est de 70% de la superficie de la cour avant.
9	Sous réserve de la largeur maximale applicable la superficie maximale de l'aire de stationnement extérieure d'une habitation unifamiliale contiguë est de 75% de la superficie de la cour avant.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-130
2- 1001-233
3- 1001-258, a. 19
4- 1001-262
5- 1001-309, a. 1.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a-
b-